



TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Arlebosc, Arthemonay, Bathernay, Beaumont-Monteux, Boucieu-le-Roi, Bozas, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blès, Charmes-sur-Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Crozes-Hermitage, Érôme, Étables, Gervans, Glun, La Roche-de-Glun, Larnage, Lemps, Margès, Marsaz, Mauves, Mercuriol-Veaunes, Montchenu, Pailharès, Plats, Pont-de-l'Isère, Saint-Barthélémy-le-Plain, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Félicien, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Victor, Sécheras, Serves-sur-Rhône, Tain l'Hermitage, Tournon-sur-Rhône, Vaudevant et Vion, une Communauté de d'agglomération dénommée :

Communauté d'agglomération ARCHE Agglo

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à : 3 Rue des Condamines, 07 300 Mauves

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

En application de l'article L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

En application des articles L 5216-1 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement urbain et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 4-1 : développement économique

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt
- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 4-2 : aménagement de l'espace communautaire

- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ✓ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- ✓ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- ✓ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

Article 4-3 : équilibre social de l'habitat

- ✓ Programme local de l'habitat
- ✓ Politique du logement d'intérêt communautaire
- ✓ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- ✓ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- ✓ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- ✓ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Article 4-4 : politique de la ville

- ✓ Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- ✓ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- ✓ Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

Article 4-5 : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- ✓ Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa n°1)
- ✓ Entretien et aménagement de cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau (alinéa n°2)
- ✓ Défense contre les inondations et contre la mer (alinéa n°5)
- ✓ Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa n°8)
- ✓ Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa n°7)
- ✓ Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa n°11)
- ✓ Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa n°12)

Article 4-6 : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 4-7 : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 4-8 : eau

Article 4-9 : assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8

Article 4-10 : gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1

ARTICLE 5 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 5-1 : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement **d'intérêt communautaire**

Article 5-2 : protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- ✓ Lutte contre la pollution de l'air
- ✓ Lutte contre les nuisances sonores
- ✓ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Article 5-3 : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs **d'intérêt communautaire**

Article 5-4 : action sociale **d'intérêt communautaire**

Article 5-5 : création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 : COMPETENCES FACULTATIVES

Article 6-1 : communications électroniques

- ✓ Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi
- ✓ Réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux
- ✓ Gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux
- ✓ Organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- ✓ Passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités
- ✓ Adhésion au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
- ✓ Actions de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 6-2 : développement touristique

- ✓ Elaboration et mise en œuvre d'une politique pluriannuelle de développement touristique
- ✓ Gestion et entretien du Domaine du Lac de Champos
- ✓ Accompagnement et soutien à l'organisation de l'Ardéchoise cyclotouriste
- ✓ Soutien à la valorisation et au développement de la Société Nouvelle du Chemin de Fer du Vivarais
- ✓ Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées s'inscrivant dans un plan global de développement et de renforcement de la pratique à l'échelle du territoire de l'agglomération, en lien avec le schéma des mobilités

- ✓ Création, aménagement, signalisation et entretien des itinéraires de mobilité douce : la Viarhona, la liaison entre la Viarhona et le Train de l'Ardèche, le projet de liaison douce en rive gauche et en rive droite du Rhône et les voies inscrites au schéma des mobilités douces (schéma des pistes cyclables).

Article 6-3 : développement culturel

- ✓ Elaboration d'une politique visant à conforter et développer la vie culturelle sur le territoire, et mise en œuvre des actions retenues.
- ✓ Enseignement de la musique et de la danse en dehors du temps scolaire et dans le cadre d'un cursus qualifiant.
- ✓ Gestion et/ou création de centre Multimédia
- ✓ Elaboration d'un schéma de lecture publique et participation au fonctionnement des infrastructures en partenariat avec les conseils départementaux Drôme et Ardèche.

Article 6-4 : politique du développement de la pratique sportive sur le territoire intercommunal

- ✓ Elaboration d'une politique visant à conforter et développer la pratique sportive sur le territoire, et mise en œuvre des actions retenues.

Article 6-5 : emploi

- ✓ Participation et soutien à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes
- ✓ Participation à la Maisons de l'emploi

Article 6-6 : apprentissage de la natation pour les scolaires

- ✓ Apprentissage de la natation pour les élèves des classes élémentaires des écoles publiques et privées au centre aquatique Linaë.

Article 6-7 : santé

- ✓ Elaboration d'un diagnostic local de santé à l'échelle du territoire communautaire.

Article 6-8 : animation des politiques contractuelles passées avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département.

Article 6-9 : entretien et gestion d'équipements publics propriété communautaire.

- ✓ Bâtiment communautaire (Mauves)
- ✓ Bâtiment communautaire (Mercuriol-Veaunes)
- ✓ Bâtiment communautaire (Domaine du lac de Champos)
- ✓ Maisons des Vins
- ✓ Gare de Boucieu-le-Roi

- ✓ Gare de St-Barthelemy-le-Plain
- ✓ Gare du train de l'Ardèche Tournon sur Rhône/St Jean-de-Muzols
- ✓ Espace Aquatique « Linaë »
- ✓ Maison des Associations de Saint-Félicien
- ✓ Dépôt & local technique de Saint-Félicien
- ✓ Bâtiment industriel « Nectardéchois »
- ✓ Hôtel « le Félicien »
- ✓ Domaine du lac de Champos
- ✓ MJC + Ecole de Musique à Saint-Donat
- ✓ Espace des Collines à Saint-Donat
- ✓ Gendarmerie + logements à Saint-Donat
- ✓ Maison de Retraite de Saint-Donat
- ✓ Maison dit « Silvestre » à Saint-Donat
- ✓ Pont Bascule à Saint-Donat
- ✓ Local « Croix Rouge » à Saint-Donat
- ✓ Centre Multi-Accueil « Couleur Grenadine »
- ✓ Centre Multi-Accueil « Les P'tits Bouchons » et RAM
- ✓ Centre Multi-Accueil « Pomme d'Api » et CMS
- ✓ Centre Multi-Accueil « Les Marmottes »
- ✓ Centre Multi-Accueil « Planète Môme centre »
- ✓ Centre Multi-Accueil « Planète Môme sud Luettes »
- ✓ Centre Multi-Accueil « Perle de Lune »
- ✓ Centre Multi-Accueil « Croque Lune »
- ✓ Micro-crèche « Les Loupiots »
- ✓ Micro-crèche « Les P'tits Loups »
- ✓ Micro-crèche « La Farandole »
- ✓ Multi accueil « la Courte Echelle »
- ✓ Déchetterie sur Tournon-sur-Rhône
- ✓ Déchetterie sur St Félicien
- ✓ Déchetterie de Saint-Donat

Article 6-10 : cession en pleine propriété de terrain permettant l'implantation d'équipements publics (caserne de pompier, collège...).

Article 6-11 : agences postales intercommunales dont mise à disposition d'agents auprès des communes

Article 6-12 : autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en application de l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

- ✓ Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que des modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, disponibles sur le territoire



- ✓ Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- ✓ Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- ✓ Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.



ARTICLE 7 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTE

En application de l'article L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 8 : UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, la Communauté pourra, dans le cadre d'une convention d'utilisation d'équipement collectif, verser une participation financière au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public propriétaire et/ou gestionnaire d'un équipement collectif utilisé par les habitants de la Communauté d'agglomération, y compris lorsqu'il est situé en dehors de son territoire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE MUTUALISATION

La Communauté d'agglomération peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

ARTICLE 10 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges des communes membres de la Communauté d'agglomération est fixée par un arrêté préfectoral distinct des présents statuts.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil communautaire et de sa répartition entre les communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'agglomération.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.



Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 13 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION À UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté d'agglomération peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 14 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté d'agglomération est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.